

CENSVRES

DE

NOSSEIGNEURS

les Evêques, d'Alet, de Pamies, de
Caors, d'Agde, & de Lectoure.

CONTRE

Vn Livre qui a pour Titre

De Vsu licito pecunie,

DISSERTATIO THEOLOGICA.

Autore R. P. Fr. EMANVELE MAIGNAN,
Ordinis Minimorum Sacræ Theologiæ
Professore, Tolosæ, Apud Bernardum
Bosc 1673.

Et depuis Traduit en François, & imprimé chez
le même Bernard Bosc.



A TOLOSE,
Par LA SOCIÉTÉ.

M. DC. LXXIV.



CHAMBERLAIN'S

COLIC, COLIC, COLIC

CHAMBERLAIN'S

DIETARY

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S

CHAMBERLAIN'S





CENSURE

DE MONSEIGNEVR

L'EVEsqVE

D'ALET.

NICOLAS par la
 misericorde de Dieu
 Evêque d'Alet, à nos chers
 Freres, les Recteurs, Vicai-
 res, Confesseurs & autres
 Ecclesiastiques tant du
 Clergé que Reguliers, & à
 tous les fidelles de nostre
 Dio-cese, Salut & Benedi-
 ction. Vn de nos princi-

paux soins depuis qu'il a plu à Dieu de Nous appeller au gouvernement de ce Diocèse a esté de vous instruire dans la connoissance, de la verité qui est selon la pieté, comme parle Saint Paul, & dans les regles d'une morale Chrétienne & Evangelique, afin de vous preserver des opinions molles & relâchées de plusieurs Auteurs nouveaux qui ne sont capables que de corrompre les mœurs des Chrétiens, & d'engager ceux qui les suivent dans la voye large qui conduit à

la moit, & d'autant que
l'vsure est vn des maux qui
s'estoit le plus repandû,
soit à cause des divers ar-
tifices dont ces Autheurs
ont appris à la pallier, soit
à cause de la pente que les
hommes y ont par leur
propre cupidité, Nous
nous sommes particuliere-
ment appliquez à vous
proposer les Regles de
l'Eglise sur ce point, & à
vous decouvrir les divers
pretextes dont on a ac-
coustumé de se servir pour
les éluder, c'est pour cela
que non seulement Nous
avons fait traiter cette

matiere dans les Confe-
rences Ecclesiastiques &
dans les instructions qui
se font aux Prônes des
Messes de Parroisse. Mais
aussi Nous fîmes il y a
quelques années publier
vn Monitoire general dans
tout nôtre Diocese pour
découvrir ceux qui étoient
dans une si mauvaise pra-
tique : Et depuis dans nos
visites Episcopales Nous
vous avons toujourns ex-
hortez à fuir ce vice , &
âvertis les Recteurs & Cō-
fesseurs de garder exacte-
ment en ce point les re-
gles de l'Eglise , pour l'ad-

ministration des Sacre-
mens, ce fût dans ce mé-
me dessein que le Livre de
de l'Apologie des Casui-
stes ayant parû en l'année
1658. dans lequel l'Autheur
entre autres maximes fauf-
ses & erronées enseigne à
pratiquer l'Vsure, & sug-
gere divers moyens pour
la pallier, Nous nous crû-
mes obligez d'en faire la
Censure conjointement
avec M. M. les Evêques
de Pamies, de Comenge,
de Bazas & de Conzerans,
que la Providence divine
avoit conduit icy, Nous
étant conformez en cela à

l'exemple de la Faculté de
 Theologie de Paris , &
 d'un grand nombre des
 plus celebres Prelats du
 Royaume , qui avoient
 déjà condamné le même
 livre , cependant Nous
 avons appris depuis peu
 que non seulement on re-
 nouvelle les mêmes ma-
 ximes condamnées dans
 l'Apologie des Casuistes,
 mais qu'on les autorise par
 de nouveaux raisonne-
 mens , & qu'on les porte
 même plus loin qu'on n'a-
 voit osé faire jusqu'à pre-
 sent , c'est ce que nous
 avōs remarqué avec beau-

coup de douleur dans un libelle, qui a pour titre, *De usu licito pecunia dissertatio Theologica*, composé par un Religieux Minime de Tolose, & imprimé l'année dernière dans la même ville, car l'Autheur de ce libelle pretend renverser par un simple raisonnement ce que l'Ecriture sainte & la tradition enseignent touchant l'usu-re, & donner moyen à toute sorte de personnes de tirer proffit des prêts, comme s'il n'y avoit qu'à changer le nom des choses pour les rendre permises

& à inventer quelque raison specieuse pour faire que ce qui est deffendu devienne juste & licite, ce qui est la marque de ceux qui introduisent des erreurs cōtraires à la croyance de l'Eglise, selon cét avis que l'Apôtre donne à Timothée: *Fuyez les nouveautez prophanes des paroles, & tout ce qu'oppose une Doctrine qui porte faussement le nom de science dont quelques uns faisant profession se sont egarrez de la foy, & neātmoins afin que le poison de cette Doctrine se repandit plus*

aifement, non feulement
on a fait imprimer ce li-
belle à Tolofe pour être
de là envoyé dans tous les
lieux des Provinces voifi-
nes : mais on a encore eu
foin de le traduire & de le
faire imprimer en François
afin de le mettre entre les
mains de tout le monde,
de forte qu'il femble que
par la publication de cét
ouvrage on ait eu deffein
d'étouffertous les remords
de conſciēce des Vſuriers,
& apprendre aux hommes
à violer ſans crainte les
ſaints Canons de l'Eglife,
& les Ordonnances de nos

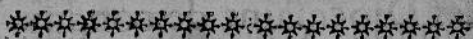
Roys tres-Chrestiens sur
 cette matiere : c'est pour-
 quoy voulant prevenir les
 mauvais effects, que ce li-
 vre pourroit causer dans
 nostre Diocese & empê-
 cher qu'on ne s'en serve
 pour autoriser les Vsures
 dont nous avons tâché de
 faire connoître l'injustice
 & d'abolir la pratique,
 NOUS avons condamné
 & condamnons ledit libel-
 le qui a pour titre *De usu
 licito pecunie dissertatio
 Theologica auctore R. P.
 F. Emmanuele Maignan
 Ordinis Minimorum sa-
 crae Theologiae Professore,*

comme contenant une
 Doctrine erronée, teme-
 raire & scandaleuse &
 comme donnant moyen à
 toutes sortes de personnes
 de commettre l'Vsure, dé-
 fendant expressement à tous
 les fidelles de nostre Dio-
 cese de lire, retenir, vendre
 ou debiter ledit Livre, &
 à tous Recteurs, Vicaires
 & Ecclesiastiques, d'en-
 seigner & suivre la Doctri-
 ne qui y est contenuë, le
 tout sous les peines de
 droit. Donné à Alet le se-
 cond jour de May 1674.

NICOLAS Evêque d'Alet signé.

Par Monseigneur,

DVJEON Secrétaire
 aussi signé.



A

MONSEIGNEUR

*l'Illustrissime & Re-
verendissime Evêque,
Baron & Comte de
Caors.*

SVpplient humblement
les Curez de vôt^{re} Vil-
le de Caors , disant que
feu Monseigneur vôt^{re}
Predecesseur ayant travail-
lé plusieurs années avec
un zele infatigable pour
extirper les Vsures de son
Diocese auroit même fait
imprimer une Lettre Pa-
storale pour servir à tous

ses Diocefains de conduite affeurée dans cette matiere laquelle a receu une approbation generale chez toutes les personnes pieufes de ce Royaume qui l'ont examinée , & vôtre Grandeur ayant fuccédé à fon zele auffi bien qu'à fa dignité auroit par fes foins continuels , fes Predications & fes Remonftrances publiques & particulieres achevé de confirmer fes Diocefains dans l'horreur de ce vice , en telle forte que depuis quelques années nous avons veu ce monstre quasi abbatu dans

l'esprit de nos Paroissiens,
 & la pluspart avoir autant
 d'horreur pour l'Vfure
 qu'ils avoient auparavant
 d'attachement pour elle.
 Néanmoins le Demon en-
 nemy de nôtre repos aussi
 bien que de nôtre salut a
 depuis quelque tems fait
 produire un Livre intitulé
L'usage licite de l'argent,
composé par le Pere Mai-
gnan Religieux Minime,
 qui détruit les maximes
 que vôtre Grandeur &
 Monseigneur vôtre Prede-
 cesseur avez si Saintement
 établies dans vôtre Dio-
 cese approuvant toutes les

Vsures que les Canons & les SS.PP. ont si fortement condamnées ; & d'autant qu'il nous importe pour le salut de nos Paroissiens de faire nos efforts pour empêcher que ce venin ne se glisse de nouveau dans leur esprit Nous demandons à votre Grandeur qu'il luy plaise condamner la Doctrine de ce Livre , comme contraire à celle de l'Eglise & des Saints Peres , & faire inhibitions & défenses à tous vos Diocefains de lire, debiter ny retenir chez eux ledit Livre sur peine d'Ex-

communication , & les
Supplians prieront Dieu
pour vôtre prosperité.

BOVSON Archiprêtre.

DE BISME Suppliant Curé
de la Daurade,

COUVRE Curé de Saint
Vrcisse.

N. COLINET Recteur de
Saint Pierre,

TERMES Curé de Saint
Maurice,

DE LOUBAUDY Curé de
Saint Gery,

MARTIN Curé de Saint
Laurens,

G. CUISSOT Curé de Saint
Barthelemy, ainsi signez,



CENSVRE

DE MONSEIGNEVR

L'EVESQVE

Baron & Comte
de Caors.

NICOLAS par la grace
de Dieu, & du Saint
Siege Apostolique, Evé-
que, Baron, & Comte de
Caors, Conseiller du Roy
en tous ses Conseils, Au
Clergé, & au peuple de
nôtre Diocese, Salut &
Benedictiō en Nôtre Sei-

gneur Iesus-Christ. Lors
 que Nous avions sùjet de
 croire que la Benediction
 qu'il avoit pleû à Dieu de
 donner à la Lettre Pasto-
 rale que nôtre tres digne
 Predecesseur avoit faite
 touchant l'Vsure, & aux
 soins que Nous avons
 pris depuis que Nous luy
 avons succedé d'inspirer à
 nos Diocesains les mêmes
 veritez ; avoit reduit ce
 vice à vne telle extremité
 dans nôtre Diocese, qu'il
 n'y étoit presque plus à
 craindre, il y a paru vn
 nouveau Livre intitulé,
De Usulicito pecunia, &c.

Qui semble n'avoir été mis au jour que pour obscurcir ces veritez dans l'esprit des Chrétiens, & rappeler en celuy de nos Diocesains les pernicieuses maximes que cette lettre en avoit bannies, & leur redonner de la vigueur en ceux qui les retenoient encore, & où elles n'étoient plus que languissantes. Et comme s'il n'eût pas suffi de les exposer en Latin à la veüe des personnes doctes, qui sont capables d'en découvrir la fausseté, & se garder de la surprise, l'on en a voulu faire à même

tems vne traduction en François, afinque la seductiō peut être plus generale, & qu'il n'y eut persōne à qui le poison ne fut présenté. C'est ce qui a obligé L'Archiprêtre, & les Curez de nôtre Ville de Caors dont la vigilance a preveu le danger mortel, ou ce Livre jettoit leurs parroissiens, de Nous Presenter Requête, afin de les en preserver par l'avthorité de nostre jugement. Pour satisfaire à vne demande si juste, & à l'obligation que Nous avons de maintenir la pureté de la Doc-

trine & morale Chrétienne,
ne, & de résister à ce qui
pourroit la corrompre.
Nous avons non seulement
leu & examiné ce livre
avec soin & attention,
mais l'avons encore fait
examiner par les Profes
seurs en Theologie de
l'Université de nostre-dite
Ville de Caors, dōt Nous
avons voulu prendre l'avis
& apres avoir invoque
l'assistance du Saint Esprit
que nous luy avons souvēt
demandée à cet effet dans
nos prieres, & dans nos
sacrifices, Nous avons
par l'autorité que Nostre

Sauveur Iesus Christ Nous
 a donné condamnée , &
 condamnons ce Livre in-
 titulé *De usu licito pecu-
 nia Dissertatio Theologi-
 ca*, avec la traduction qui
 en a esté faite comme con-
 tenant diverses propo-
 sitions respectivement fauf-
 ses, scandaleuses, temera-
 res , contraires à la tradi-
 tion de l'Eglise, & à la Do-
 ctrine des Saints Peres , &
 induisantes à Vsure , que
 l'Autheur tâche de cacher
 sous des termes nouveaux,
 & persuader par une Phi-
 losophie trompeuse, & par
 de vains raisonnemens :

Avons fait , & faisons tres-
expresſes deſeſes ſouſ pei-
ne d'Excommunication à
tous ceux que Dieu à ſou-
mis à noſtre juridiſdiction
de lire ce Livre en quelque
Langue qu'il ſoit, de le re-
renir, acheter, vendre ou
debiter, & à tous Archi-
prêtres, Curez, Vicaires,
Confefſeurs, Directeurs, &
Predicateurs, ſoit Seculiers
ou Reguliers de ſ'en ſervir
pour la conduite des ames,
ou d'en ſouſtenir & prêcher
la Doctrine. Et afin que
perſonne ne l'ignore; nous
Ordonnons que ces pre-
ſentes ſeront leües & pu-

bliées aux Prônes des Messes Paroissiales, dans toutes les Eglises de nostre Diocese, & envoyées aux Maisons Religieuses, à la diligence de nostre Promoteur. Donné à Caors dans nostre Palais Episcopal le vingt-deuxième jour d'Avril mil six cens soixante-quatorze.

NICOLAS Ev. de Caors.

Du Mandement de Monseigneur.

FORNELLY.

CENSURE



CENSURE

DE MONSEIGNEUR

L'EVEQUE

DE PAMIES.

FRANÇOIS par la Misericorde de Dieu Euêque de Pamies a tous les Recteurs, Vicaires, Predicateurs & Confesseurs tant du Clergé que Reguliers, & a tous les autres fideles de nôtre Diocese Salut & Benediction. Le soin que nous prenons pour vous instruire des veritez du Christianisme, & particu-

lièrement de celles qui regardēt la pureté des mœurs seroit invtile, si nous ne veillons exactement pour empescher que l'ennemy de nôtre salut ne jette sur cette semence celeste l'jvroye de quelque mauvaise doctrine qui en répandant l'erreur dans vos esprits portât le dereglement dans vos cœurs & dans vôtre conduite.

Le malin esprit a tâché en tout temps d'engager les hommes dans l'injustice par des contracts & des trafics Vsuraires. Mais si l'Vsure a parû avec son vi-

sage naturel , les personnes de pieté , & même les plus honnestes gens entre les Payens ont eu horreur de sa deformité : & l'Eglise a employé ses foudres les plus terribles pour en détourner ses enfans. Ainsi cet ange de tenebres a esté contraint de prendre la figure du Serpent, & d'avoir recours à des détours ingénieux que la complaisance pour la convoitise insatiable des Avars , & le desir d'élargir la voye du Ciel ont suggeré à quelques Docteurs. On a premiere-ment proposé cōme dou-

teux des contractés dont l'injustice étoit plus cachée : On les a donnez ensuite pour tout à fait justes. De ceux-là on est passé à d'autres qui paroissent moins equitables, disposant ainsi les esprits à voir l'Usure sans crainte, & à l'embrasser sans scrupule.

Enfin il a paru vn Liure dont l'auteur semble avoir dessein d'étouffer dans les Usuriers tous les remors de conscience que leur pourroient causer la lumiere de la raison, l'autorité de l'Ecriture & de

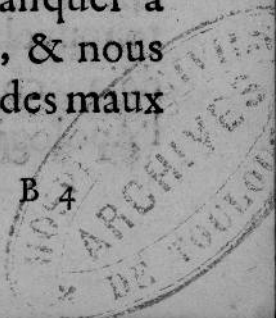
la tradition, & les deffen-
 ses de l'Eglise, & de leur
 oster la juste crainte qu'ils
 devoient avoir pour les
 Ordōnances de nos Roys,
 qui ont toũjours condam-
 né les Vsures, non feule-
 ment comme defendués
 par la loy de Dieu & de
 l'Eglise, mais encore com-
 me contraires au bien de
 l'Etat.

Ce Livre est intitulé ;
De usu licito pecunie Dis-
sertatio Theologica, com-
 posé par le P. Emmanuël
 Maignan Religieux Mini-
 me, imprimé à Tolose par
 Bernard Bosc l'an 1673. &

reimprimé en François la même année par le même Imprimeur.

Tant que cet ouvrage n'a paru qu'en Latin, comme il avoit esté composé ; Nous avons crû qu'il feroit peut-être mieux de le dissimuler, tant parce qu'il ne feroit guere lû en cette langue que par des personnes d'étude , qui auroient assez de lumière pour en découvrir le venin, que parce qu'il étoit peu connu dans nostre Diocèse. Mais ayant sujet de craindre que la traduction qui en a esté faite en nostre

langue ne continuë de s'y
repandre, comme elle y a
déja trouvé entrée; & que
plufieurs n'en prennent
occasion de justifier par
les maximes les interets
Vfuraire des fommés pré-
tées, dont nous avons tâ-
ché de faire connoître l'in-
justice & d'abolir la prati-
que. Nous avons crû que
nous ne pouvions differer
plus long-tems de faire ce
qui depend de nous, pour
en prevenir les effets per-
nicieux, fans manquer à
nostre miniftère, & nous
rendre coupable des maux
qu'il causeroit.



C'est pourquoy nous condamnons ce libelle avec la traduction qui en a esté faite comme contenant vne Doctrine temeraire, scandaleuse, & qui enseigne à éluder les defenses de la Sainte Ecriture, des Saints Canons, & des Constitutions des Souverains Pontifes touchant l'Usure, donnant à tout le mōde vn nouveau moyen de la pallier, avec plus de hardiesse que nul autre n'avoit fait avant luy, & renouvelant des maximes déjà condamnées dans l'Apologie des Casuistes.

NOVS deffendons à tous
 les Recteurs, Vicaires, Pre-
 dicateurs, & Confesseurs
 tant du Clergé que Regu-
 liers d'enseigner cette Do-
 ctrine & generalement à
 tous les fideles de nostre
 Diocese de la mettre en
 pratique, & même de lire
 ou retenir ce Livre le tout
 sous peine d'Excommuni-
 cation. Donné à Pamies
 dans nostre Palais Episco-
 pal le 22. Fevrier 1674.

Par Mondit Seigneur.

LABORDE Secret.



LETTRE

PASTORALE

ET CENSVRE

DE MONSEIGNEVR

L'EUESQVE

D'AGDE.

LOVIS par la grace
de Dieu Evesque de
l'Eglise d'Agde, A nostre
Clergé Ecclesiastique, &
Regulier, & à tous les fi-
delles que le Saint Esprit
a commis à nôtre soin Sa-

lut & Benediction. Nous
avons souvent osé louer
la grace que nôtre Sei-
gneur Iesus-Christ auteur
de tout bien a repandue en
nos jours dans son Eglise
contre les erreurs, & la
corruption des Casuistes.
Vous n'ignorez pas, Mes-
tres-chers Freres, que ces
nouveaux venus, & tout à
fait étrangers dans le regi-
me Ecclesiastique, qui ne
leur a pas esté confié, &
auquel la profession même
de la plus-part est regulie-
rement opposée, n'ayent
eu la temerité de substi-
tuer à la place des invio-

lables regles de la Morale,
& de la Discipline des
Chrêtiens leurs imagina-
tions profanes, sensuelles,
interessées, extravagantes,
& que les honnêtes sectes
Payennes auroient même
rejetées avec horreur;
comme si les passions de
ces visionnaires devoient
prendre la place des sacrez
Canons de l'Eglise.

La douleur & la honte
que vous en avez eüe ont
bien-tôt cessé par le zele
que vous avez vû avec
joye dans ceux qui presi-
dent à l'Eglise Gallica-
ne, pour étouffer ces mon-

stres en leur naissance ; & nous avions sujet de croire qu'après tant de foudres Ecclesiastiques le Serpent ne leveroit plus la tête, du moins si tôt sous cette forme inconnue à nos Peres dont la veneration pour l'ancienne Morale, & pour la Discipline primitive les auroit bien preservez.

En effet de deux Principes essentiels de ces Casuistes corrupteurs, & corrompus, qui se repandent dans toute leur Doctrin nouvelle, qui font l'art de se satisfaire sans scrupule pres-qu'en tout, & celuy

de travailler à s'enrichir par toutes voyes : l'on voit leur premier Principe ou captif, ou détruit : on ne debite plus insolamment en chaire ces exhortations scandaleuses au relachement de la sainte rigueur des Preceptes eternels de l'Evangile, on n'encourage plus impunement les Penitens contre leur propre conscience à de fausses vray semblances dans le Tribunal redoutable du Dieu vivant, & jugeant sur terre par ses Prêtres : on n'imprime plus ces Cours de Theologie infernale

plutôt que Morale qui sembloient n'avoir pour but que d'aguerrir le Mō. de au crime par vne probabilité, que les plus Libertins ne trouvant pas dans le fond de leurs cœurs, ou quelquefois pourtant l'Atheisme regne, s'étonnoient de Lire dans des Auteurs de Profession réglée; ce que la nature abandonnée, à elle-même condamné par le consentement de plus de Nations, & de plus de siècles, que les Casuistes n'en veulent pour justifier des excez abominables à qui

vn ou deux vils suffrages
mandiez, & souuent ache-
tez de gens inconnus suffi-
sent.

Mais certes si la Do-
ctrine de la sensualité est
reprimée du moins publi-
quement, si l'homicide a
repris, ou conservé son an-
cienne horreur, malgré les
permissions des Casuistes,
qui à peine laissent vne vie
en seureté dans leurs étran-
ges Principes.

Il n'en est pas de même
de l'interêt, qui est pût être
la vraye source de leurs
egaremens, en vain auprès
de ces Docteurs sans rang,
& sans

& sans nom l'Eglise Romaine a condamné même en nos jours toute sorte d'interêt de l'argent preté, gardant le depost de la verité, & sa propre tradition, témoin la belle Epître d'Innocent III. à Philippe Auguste, où ce Pape (très mal entendu sur les dots des femmes par vn nouveau Professeur d'Usure) dit qu'en France *Vsuraria Pestis plus solito increvit*, que cette peste d'interêts devore le bien des Eglises, & des Gens de guerre, qu'elle est contraire aux secours de la Terre sainte,

que son Legat dans le
 Royaume a tenu divers
 Conciles pour y remedier,
 qu'il luy a commandé de
 continuer cet exercice de
 la jurisdiction Ecclesiasti-
 que, nonobstant toutes les
 plus puissantes resistances;
 & que quant aux coûtumes
 honêtes, & aux vsages
 raisonnables son Legat le
 Cardinal du titre de Saint
 Estienne en reservera le se-
 vere examen au Concile
 general, *Liam generali
 Concilio reservando.*

Voilà, mes Freres, la Sa-
 gesse de ce genereux Pape,
 quand il s'agit de la con-

science des Peuples de Ie-
sus-Christ, mais les Casui-
ste modernes , gens qui
s'erigent en Docteurs uni-
versels de leur Doctrine
propre & en Patriarches
sans oüaillés, & pour ainsi
dire de Theatre, sont bien
d'une autre humeur ; Car
ce qu'un Legat ne traite
qu'en plusieurs Conciles,
ce qu'un Pape tres-habile
reserve au Concile general
à discuter exactemēt dans
des coütures même re-
connues louables, un par-
ticulier obscur, & auda-
cieux avec une distinction
egalemēt ridicule, & frau-

duleuse entre argent prêté
à intérêt, & argent loué à
commun profit, ne doute
point de prescrire vne Loy
de perdition à toute la
Terre, sur sa seule garan-
tie, au mépris de toute la
Tradition Ecclesiastique,
comme si, qui mal assuré
de sa propre conduite a eu
besoin de se soumettre
volontairemēt à plusieurs,
outre ses Pasteurs ordinai-
res, avoit droit de dispen-
ser sans façon tout le Chri-
stianisme du precepte de
Iesus-Christ, de l'Anathe-
me du Saint Siege de Ro-
me, & des foudres des au-

tres Evéques qui ont si canoniquement condamné l'Apologie detestable des Casuistes, que cette maxime renouvelle sur l'vsure.

Nous ne vous donnerions pas connoissance, Mes très-chers Freres, du pernicious Libelle qui la contient, si on n'avoit fait gloire après l'avoir fait paroître en Latin, de le promener en François avec vne fausse pompe sur cette distinction d'argent prêté, & d'argent loué; & que qui auroit pû faire profiter son argent par vn honête travail en pût prendre du

profit Voila tout ce rare
Livre bâti sur deux pitoya-
bles equivoques très-mal
raisonnez.

Or Nous sommes d'au-
tant plus affigez de cét ou-
vrage , qu'il vient d'où il
devoit moins partir ; le
Clergé doit ses paroles , &
ses écrits contre l'Vsure,
& les solitaires y doivent
leurs gemissemens secrets,
& leur penitence. Quel
renversement des choses
doncques est-ce de voir
ensemble le vœu solem-
nel de pauvreté, & la Do-
ctrine éclatante de l'Vsu-
re ? Le nom d'un Prêtre

Regulier, & des nouvelles découvertes pour autoriser vn vice si ancien ? si les prêts à interet sont si terriblement defendus sur tout aux Clercs, quel prodige est-ce, qu'au milieu d'une desappropriatiō consacree, conseiller & canoniser publiquement les plus criminels interets d'autrui, veu que la corruption propre est bien moindre que le Dogme de la corruption ?

Nous ne vous citerons que quelques-vns de nos Conciles de France, qui peuvent être moins con-

nus à quelques vns de vous formellement opposez à cette nouvelle erreur. Le Concile d'Arles sous Ravennius où quarante & quatre Evêques des Gaules assisterent dans le cinquième siecle, ordonne au quatorzième Canon, que si vn Clerc donne de l'argent à interêt, où s'il a voulu être fermier, & faire valoir le bien d'autrui, ou exercer quelque negoci pour vn gain honteux, il soit depose & excommunié, peines que l'on joignoit rarement en ce tēps pour vn même crime.

Et

Et pour preuve qu'il ne s'agissoit point d'un intérêt excessif, mais que tout intérêt étoit reconnu Usuraire, le Capitulaire de Gautier Evêque d'Orleans dans le cinquième Siecle contient la substance du même Canon, la Discipline étant demeurée en sa vigueur, & il l'explique. Voicy ses propres paroles
 „ traduites: Que les Prêtres
 „ & les Diacres ne soient
 „ point cautions, ny fermiers, ny n'exercent l'Usure, ny ne la laissent
 „ exercer, car c'est Usure
 „ quand on demande plus

„ que l'on n'a donné. Par exemple si vous avez donné dix sels, & que vous demandiez davantage, ou si vous avez donné vn muids de froment, & que vous exigiez quelque chose au dessus. Voilà la pureté de l'Evangile, & la simplicité de nos Peres vrayment Chrétiens, voilà vne deffinition generale de l'Usure, & pour tous Clercs & Laïques elle est conforme aux preceptes de Iesus-Christ de ne rien retirer du prêt que le prêt même, elle est selon l'unanime consentement des Peres, ce

font prés-que les termes même de l'admirable saint Augustin dans son troisiéme Sermon sur le Pseau-me 36. ce grand Docteur condamne d'Vsure la seule esperance de recevoir quelque chose par dessus le prêt, saint Hierôme est du même avis, & Urbain Troisiéme a fait vne décision expresse contre cette intention, *Licet omni conventionione cessante*; & les paroles de l'Evangile sont fort claires contre cette esperance Vsuraire *nihil inde sperantes*. Tout Contract qui sort de ces termes

ne diminue rien à l'Usure,
 mais il adjoute à la fraude,
 de quelque nom qu'on le
 veuille deguifer, de quel-
 que raisonnement que
 l'on l'orne; car les consti-
 tutions de rente sont vne
 alienation, & vn transport,
 mais l'Eglise, & l'Etat, les
 Loix Canoniques, & les
 Loix civiles condamnent
 d'Usure tous les prêts à in-
 teret volontaire, & Dieu
 n'a point établi vne troisié-
 me puissance dans ceux
 que l'on nomme Casuistes
 pour gouverner l'Eglise, &
 la Terre, & pour combattre
 les Ordonnances des Pon-

tifes , & des Princes. Ces deux pouvoirs Sacrés viennent de Dieu celuy, d'être Casuiste vient de soy seul, & c'est la marque de la reprobation d'un pouvoir faux & usurpé , car toute puissance legitime est reçue de Iesus-Christ chef de l'Eglise, & Maître des Nations , qui n'en a fait que deux parts , divisant leurs fonctions, & vnissant leur esprit.

Nous serions trop longs, Mes Freres , à vous citer toute la Tradition de nôtre Eglise Gallicane contre cette profane nouveau-

té des paroles Vfuraires, qui cachent mal la laideur de ce vice ; aussi nous ne vous alleguerons plus que deux Exemples illustres, qui vous feront voir le concert de l'Eglise Romaine avec celle de France, pour extirper ce peché, comme Nous vous avons déjà montré, du tems d'Innocent I I I. & comme avez vû lors du Pontificat d'Alexandre VII. dont le Decret du 18. Mars de l'année 1666. subsistera, malgré le mépris insolent que de Casuistes incorrigibles en font, preferants les desirs

de leur cœur aux præceptes de Iesus-Christ, & à l'autorité du premier Siege de l'Eglise Vniverselle.

L'an mil deux cens neuf Hugues Evêque de Reige, Thedisius Secretaire du Pape, & ses Legats tindrent vn Concile en Avignon avec plusieurs Evêques de France, & entre autres de quatre Metropoles, & il y est dit, que quoy que l'un & l'autre Testament conviennent à abolir l'Vsure, & qu'il y ait eu encore plusieurs reglemens Canoniques contre ce mal, parce que toute-

fois plusieurs ne s'occu-
 pant point à d'autres em-
 ploys exercent l'Usure
 comme licite (voilà le pro-
 pre cas des contrats Usu-
 raires du gain par autrui)
 Nous avons jugé à propos
 pour la detestation de ce
 vice d'ordonner que les
 jours des fêtes sur tout so-
 lemnelles , & principale-
 ment quand on tient Sy-
 node tous les Usuriers
 soient généralement ex-
 communiez , soit qu'ils
 exercent ce crime en leur
 nom, ou en celui d'autrui,
 mais que s'ils sont publics
 ou convaincus de ce cri-

me, & qu'ils ne veüillent pas satisfaire après trois monitions, ils soient nommement frapés de cette Censure, & des autres peines portées dans le Concile de Latran contre les Vsuriers, Sçavoir que leurs offrandes ne soient pas reçues, ny qu'ils n'ayent pas la sepulture Ecclesiastique s'ils meurent dans leur peché.

Quelque tems ensuite vn Evêque d'Avignon nommé Zœnus, aussi Legat du Siege Apostolique de Rome, tint vn nombreux Concile à Alby, & y re-

nouvella la même Ordonnance de ce Concile d'Avignon qu'il cite, & il y adjouta encore.

Il faudroit vn livre pour vous dire que ce que les Conciles plus communs, & que les Saints Peres ont dit contre toutes ces sortes de branches d'Vfure, de quelques noms barbares, & nouveaux qu'on deguife les contracts, nous laissons ce soin à vos Pasteurs, que vous devés consulter dans les difficultés, comme les feuls que Dieu rend responsables de vôtre salut, & à qui partant il donne

la force de ses graces, &
la droiture de ses conseils
& la pureté de ses lumieres
pour vous conduire, les
en ayant seuls chargez.
Vos Predicateurs, & vos
Confesseurs vous feront
sans doute sçavoir plus
exactement la Tradition
Ecclesiastique contre ce
desordre que la nouvelle
Morale veut justifier, Vous
sçavez que nous n'avons
obmis ny soins ny fraix
pour deraciner ce vice de
nôtre Diocese, & pour
faire punir ceux qui en
étoient plus notoirement
coupables, nous verrions

fort à regret que ce malheureux libelle nouveau renversât ce que Dieu à operé pour reprimer ce peché, qui n'étoit pas assez connu, ou qui n'étoit pas assez fuy en vos quartiers.

C'est pourquoy après avoir invoqué le Pere des Lumieres, sa verité eternelle, & son Esprit saint, & aprez en avoir cōferé avec des pieux & sçavāts Ecclesiastiques nous condānons le Livre Intitulé *De usu licito pecunia. Dissertatio Theologica* avec sa Traduction, comme plein d'une Doctrine erronée,

scandaleuse, & vsuraire, de Principes opposez à l'Ecriture sainte, & au consentement vnanime des Saints Peres, selon lequel tout fidelle est tenu de l'entendre, contenant des propositions fausses, & captieuses, qui renversent les regles des Conciles, & de la tradition contre l'Vsure, & qui renouvelle le venin de l'Apologie des Casuistes justement condamnée par l'Eglise, & autres maximes censurées dans les Casuistes, que l'Eglise a frapez. Nous defendons à tous Eccle-

fiastiques & Reguliers
 d'enseigner, ou tenir, ou
 pratiquer cette pernici-
 cieuse Doctrine, & à tous
 les fidelles que Dieu a sou-
 mis à nôtre juridiction de
 la mettre en vsage, & mé-
 me de lire & retenir ce
 mechant livre, le tout sous
 peine d'Excommunicatiõ
 & autres de droit. Donnè
 à Villefrâche de Rouerge
 le quinzième de Mars mil
 six cens septante-quatre.

LOVIS Eve. d'Agde,

Par Monseigneur,

JEAN DARDENE
 Prêtre.



LETTRE

PASTORALE

ET CENSURE

DE MONSEIGNEUR

L'EVEQUE

DE LECTOURE.

HVGVES par la miséricorde de Dieu Evêque de Lectoure, aux Archiprêtres, Curez & autres Prêtres Seculiers & Regulars de nôtre Diocese, Salut & Benediction. Le Fils de Dieu qui n'est venu en

ce monde, que pour y porter la Morale de l'ancienne Loy à son plus haut point de perfection, Nous y a appris par sa conduite à juger de ce qu'il y a dans nos mœurs de plus conforme à l'esprit de la sienne sur la même regle, sur laquelle il a établi l'excel-
 lence de l'une au dessus de l'autre. Cette regle toute divine a esté (Mes Freres) l'Amour de son Pere
 eternal, en qui consiste la plenitude & la fin de la Loy. Car au lieu que dans celle de Moyse la crainte & les menaces des châti-
 mens

mens étoient la seule regle, sur qui le peuple Juif pût se former une idée juste, quoy que tres-imparfaite, du prix de ses actions & du jugement qu'il en devoit faire, ce divin Legislatteur n'a consulté que les regles de son Amour, pour établir tout ce que la pureté de son Evangile demande de nous au dessus de l'ancienne Loy; & il ne l'a répandu dans nos cœurs qu'afin que nous en fissions apres luy la regle de nos discernemens en ce qui regarde la pratique de la morale.

C'est pourquoy il ne s'est pas contente de condamner, comme faisoient les Scribes & les Pharisiens, ce qu'il y avoit de plus exterieur & de plus sensiblement mauvais dans les actions humaines, il les a suivies dans le fonds des cœurs pour y en condamner la malice dans sa propre source, & pour en bannir tout ce qui pouvoit y bleffer la pureté de cet Amour, quelque secret & quelque invisible qu'il y parût. La colere, les injures & les aigreurs secretes du cœur, qui ne sont que

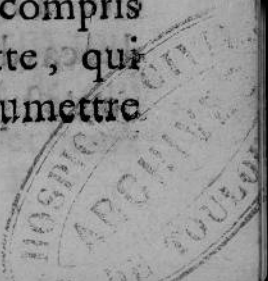
Les preludes de l'homicide, ne luy ont pas semblé plus supportables dans son Evangile que l'homicide même : les simples pensées de l'adultere & tout ce qui pût en avancer l'exécution luy a paru aussi véritablement contraire au sixième precepte de la Loy, que l'adultere. Il n'a pas moins religieusement défendu les serments que les parjures, & il n'a pas jugé que la pureté du prêt fût moins altérée par la seule esperance de la retribution & du profit, que par l'usure la plus averée. Mais

c'est encore sur ce même principe que les Evêques, qui seuls ont esté établis de Dieu pour decider de la pureté des mœurs, aussi bien que de la verité de la Doctrine, ont réglé leurs jugements pendant douze siecles dans cette sorte d'actions, que l'on appelle aujourd'huy des cas de conscience: ils les anthorisoient, ou ils les condamnoient suivant qu'elles leur paroissoient plus propres à graver l'amour de Dieu dans le cœur des fideles, ou à l'en éloigner: ils ne s'attachoient point

à justifier tout ce qui ne leur paroissoit pas evidemment vn crime, & la seule apparence du peché étoit pour eux une raison assez legitime pour les condamner. Animez de cet esprit ils soumettoient à une penitēce de plusieurs années les homicides même qu'une ignorance de fait rendoit absolument involontaires, ou que le pretexte d'une deffence legitime pouvoit vrai-semblablement excuser : Ils ne jugeoient pas que l'on pût dissimuler la verité d'un faict à ses Superieurs sans

violier la règle de la simplicité Chrétienne, ils regardoient les secondes nopces, toutes licites qu'elles sont, comme suspectes d'incontinence, & ils privoient ceux qui les contractoient, de la participation des saints Misteres pendant un temps tres-considerable : Enfin ils ne condamnoient pas seulement la simple pensée d'un profit comme usuraire dans le prêt, mais ils condamnoient encore les negoces & les commerces les plus usitez, comme des sources funestes de mensonge ou d'ini-

quité. Ils ſçavoient bien
(Mes Freres) que la pureté
de la foy quant aux
mœurs , & de nos juge-
mens en ce qui les regar-
de , ne ſe pouvoit ſolide-
ment affermir que par les
mêmes voyes, par lesquel-
les elle avoit eſte établie.
Et en effet elle a fleuri tout
autant que les Evêques
n'ont pas eſté interrompus
dans l'usage de cette au-
thorité legitime , & que
les fideles , que Dieu a
commis à leur direction ,
ont parfaitement compris
l'obligation étroite , qui
les engage à ſe ſoumettre



à leurs décisions, comme
aux vniques regles asseu-
rées de leur conduite &
de leur creance.

Mais dès aussitôt que
quelques particuliers sans
nom & sans titre legitime,
ont entrepris d'eux mêmes
de s'attribuer une partie
de cette authorité, & de
se rendre les arbitres abso-
lus de leurs mœurs, ces
principes asseurez de leur
conduite & de leur juge-
ment se sont evanouis.
L'Amour de Dieu n'a plus
esté la regle des décisions
des cas de conscience; l'on
ne s'est plus arresté à n'ap-
prouver.

prouver que ce qui pouvoit les graver dans le cœur de l'homme , ou à condamner tout ce qui pouvoit directement ou indirectement l'en déracciner ; ces nouveaux Pedagogues de la Morale Juïdaïque en ont renouvelé les principes , & la crainte de l'Enfer est honteusement devenue la seule règle de leur sentiment en fait de Morale. Ils ont autorisé toutes les actions, qui ne meritent pas évidemment selon leur sens une punition eternelle & qui ne cōduisent les pecheurs

que sur les bords du precipice ; ils n'ont osé condamner que ce qu'il y avoit en elles de plus sensiblement mauvais au dehors : encore se font-ils quelque fois efforcez d'en cacher la malice sous de fausses apparences de vertu , & s'abandonnant à leurs propres imaginations & à tout ce que l'amour de la nouveauté leur a suggeré de plus inouï , ils sont tombez en des egaremens indignes de la pureté de leur Religion.

Ces dernies temps (Mes Freres) ne nous ont que

trop parfaitement appris
 jusques où sont allées les
 suites funestes de ce cruel
 renversement de la Mora-
 le de Iesus-Christ : Nous
 avons veu quelques-uns
 de ces faux Docteurs ofer
 faire *l'Apologie* non seule-
 ment des emportements
 & des animositez secrettes
 du cœur, mais encor des
 duels, des mûrtres, & des
 assassins premeditez, lors
 que la défense de son
 bien, de sa vie, ou de son
 honneur en estoient les
 principales causes : Nous
 en avons veu autoriser
 les pensées & les desirs les

moins honêres , les occasions du mal les plus prochaines & les plus dangereuses, & des choses encore plus criminelles. Enfin nous en avons veu favoriser en jugement même les mensonges & les parjures sur la foy de ie ne sçay quelles restrictions mentales , indignes de la simplicité Chrétienne, renouveler le regne de l'avarice & de l'usure sous une fausse apparence de gratitude, ou d'une justice purement legale & mercenaire : & au lieu de fixer les regles de la Morale Chrétienne sur la

pureté de l'Amour de Dieu, qui en est le Principe, détruire ouvertement le precepte de cet Amour, & s'eriger, si je l'ose dire, en Apôtres de la cupidité des hommes.

Mais nous pouvons dire que nous voyons encor sur le sujet de l'usure une suite de cette corruption étonnante dans un Livre qui paroît depuis quelque tēs en nôtre Diocèse sous le nom du Pere Maignan; Professeur en Theologie de l'Ordre des Minimes, qui porte pour titre, *De l'Usage licite de l'argent*,

*Dissertation Theologique,
où est enseigné, &c. Tra-
duit en François par M.
D. B.*

Cét Auteur y paroît bien
éloigné de ce premier es-
prit de nos Peres, qui les
portoit à craindre le peché
dans l'ombre même du
peché, & à en condamner
les seules apparen-

ces. Il y regarde
cette maxime cō-
me étant de soy une
veritable occasion
de ruine spirituelle
aux ames Chrétien-
nes, ou comme le
fruiet d'un Zele in-

d'scret, condamnable, & contraire à la justice Chrétienne : il y apprend aux hommes vn nouveau moyen de faire profiter leur argent, non pas de cette sorte de profit, qui doit estre la recompense eternelle de leur bonnes œuvres, mais d'un profit pecuniaire & qui étouffe en eux les sentiments de la vraye Charité sous une fausse apparence de Charité. La verité le force d'y avoüer que ce moyen a toujours esté blâmé de la pluspart des

Page 221.

*Theologiens; & non
 seulement il entre-
 prend de luy don-
 ner cours de sa feu-
 le & propre autho-
 rité, mais encor de
 no^r persuader qu'il
 ne pouvoit nous en
 dérober la connois-
 sance sans pecher
 luy-même contre le
 Saint Esprit. Il ne
 l'appuye sur aucun
 des Sacrez Canons,
 quelque esperance
 qu'il nous en eût
 donné par un titre
 expres d'un des
 chapitres de s^o Li-*

vre, où il n'en cite
pas un seul. Et il
croit y avoir beau-
coup fait que d'a-
voir entrepris de l'y
établir sur une De-
cretale d'Innocent
troisième, du sens
de laquelle les Ca-
nonistes ne sont ja-
mais convenus, &
qui renverse la Do-
ctrine suivant le
sentiment des plus
habiles. Il n'y cher-
che point dans la
verité cōstante des
Ecritures & de la
tradition ces voyes

Page 164.
C. per ve-
stras des
donations
entre l'hō-
me & la
femme.

Panorme,
Hostiensis,
Soto, &c.

Interroga-
te de semi-
tis antiquis
quæ sit via
bona &
ambulate
in ea.

Jerem. 6.
v. 16.

anciennes qui devroient être la regle de sa conduite & de sa creance ; mais il s'y abandonne aux premieres veües de son imagination & aux lumieres trompeuses d'une raison preoccupée de ses propres opinions. Il embrasse avec plaisir tout ce qu'elles luy mettent de plus singulier devant les yeux & il n'y fonde l'équité apparente de ce nouvel expedient, qu'il nous y propose , que sur des maximes fausses , cōtraires à la notion commune que les hommes se sont toûjours formées de

la nature des contractz, & qui portent en toutes choses avec elles un caractere evident d'erreur & de nouveauté. De sorte que nous pouvons raisonnablement dire de luy ce que Saint Bernard disoit en son tems d'un autre celebre inventeur de nouvelles opinions : *Videtur* Epist. 17. *plus novitatis curiosus, quam studiosus veritatis, graviusque de omni re sentire cum alijs & dicere aut quod solus non dixerit, aut primus. Inde fit ut*

in his quæ sentit & loquitur modum omnino tenere aut ignoret aut dissimulet.

Page 7. 8.

¶ 9.

Pretium accipere

pro eo

quod quis

facere non

tenetur non

videtur esse

secundum se

peccatum:

sed non in

quolibet

casu tene:

tur pecuniã

habes eam

proximo

mutuare:

ergo licet

ei aliquan-

do pro mu-

tuo accipe-

re pretium.

2. 2. q. 78.

obj. 5.

En effect c'est ce qui le porte à vouloir y établir dans sa premiere Proposition ce nouveau moyen de faire profiter son argent sans usure sur le même raisonnement, dont un veritable Usurier s'efforce de colorer l'injustice de ses usures, dans la Somme de S. Thomas, & à vouloir encor nous y per-

suader apres cela que ce
 raisonnement, que ce grãd
 Saint y confond par une
 réponse tres solide, est ap-
 appuyé sur sa doctrine.
 C'est ce qui le porte à diffi-
 muler tout ce que cette
 grande lumiere de l'Eglise
 nous a dit de plus formel
 sur ce sujet, & à corrom-
 pre par des explications
 violentes le sens naturel de
 quelques parolles tirées
 de ses Opuscules, pour fai-
 re glisser plus aisemēt sous
 son nom le venin de ses
 nouvelles maximes. C'est
 enfin ce qui le porte à fai-
 re dautant plus parade,

pour ainsi dire, de l'autorité de ce saint Docteur, qu'il y établit des principes le plus visiblement contraires aux siens. Car qui est-ce qui ne luy peut pas faire ce reproche avec Justice ?

Cet Auteur nous dit que l'argent ne se consume point par son usage, parce *qu'il substitue en sa place des choses qui valent autant ou plus que luy. Et saint Thomas qui n'a pas apparemment ignoré cette*

substitution pretē-
 due, nous declare
 avec tout ce qu'il
 y a de Theologiens
 & de Iurifconsultes
 que l'argent se con-
 sume par son usage
 (*proprius & prin-*
cipalis pecunia usus
est ipsius consump-
tio, siue distractio
secundum quod in
commutationes ex-
penditur.

2. 2. quest.
 in C.

Cet Auteur nous
 dit qu'il est permis
 de retirer du profit
 de l'argent *parce*
qu'il ne se consume

Page 62
 98.

pas par son usage & que
 tout au contraire il se mul-
 tiplie ; & saint Thomas
 nous declare que de foy il
 est defendu de retirer du
 profit du prêt de l'argent,
 parce qu'il se consume par
 son usage : & pro-

2. 2. *ibid.*

*pter hoc secundum
 se est illicitum pro
 usu pecunie mutua-
 ta accipere pretium
 quod dicitur usura.*

Page 12. 13
 & alibi.

Cet Auteur dit
 que dans le prêt de
 l'argent l'on en cō-
 serve la propriété
 quant au fonds,
 quoy que l'on en
 transfere

transfere la proprie-
 té quant à l'usage;
 & saint Thomas
 nous apprend que
 dans le prêt de l'ar-
 gent & des autres
 choses usuelles ces
 deux proprieté sōt
 inseparables : *in ta-* 2. 2. Ibid.
libus non debet com-
putari usus à re ip-
sà , sed cuicumque
conceditur usus, ex
hoc ipso conceditur
res, & propter hoc
in talibus non trās-
fertur dominium.

Cet Auteur re- Page 155.
 garde le profit qu'ō 51.
 G

retire des choses qui pro-
viennent de l'argent com-
me un veritable fruit de
l'argent, de la même maniere
que le raisin est le fruit
d'une vigne : & saint Tho-
mas nous apprend que l'ar-
gent & les autres choses
usuées sont sans aucun

usu-fruit, res qua-
dam sunt, quarum
usus est ipsarum con-
sumptio, quae non
habent usum-fru-
ctum secundum iu-
ra... putà denarij,
tritium, vinum,
&c.

Ibid. pag.
51. 154.

Enfin cet Auteur

ne considère l'industrie de l'homme que comme une condition, sans laquelle l'argent ne produiroit aucun fruit non plus que la vigne, & non pas comme la principale cause du profit que l'on en retire dans le trafic. Et saint

Thomas au con- 2. 2. quest. 78. art. 1.

traire regarde ce profit comme le véritable fruit de l'industrie de l'homme, & non pas de l'argent, *id quod de tali re est acquisitum non est fructus huiusmodi rei, sed humana industria.*

Après cela peut-on nous

dire que l'on n'enseigne
que la *Doctrine* toute pure
de *saint Thomas*, & que ce
n'est que sur elle que l'on
établit ce *nouveau moyen*
de faire profiter son argent
sans *Usure*?

Page 62.

Cependant il ne
traite pas les Ca-
nonistes plus favo-
rablement que ce grand
Theologien au sujet de ces
sortes de societez, où il
pretend que le profit peut
être également partagé en-
tre les associez, quoy que
tous les perils & fortunes
ne tombent que sur un de
ces associez. Hostiensis rap-

porte le sentiment
 d'un Juris-consulte
 étranger, qui en ap-
 prouvoit l'usage, &
 les raisons sur les-
 quelles il l'appu-
 yoit ; il y ajoute
 toutes celles qu'il
 peuvent rēdre plus
 considerables, &
 apres les avoir mi-
 ses dans toute leur
 force, ce sçavānt
 Canoniste rēpond
 que bien que cette
 espece de socie-
 ré paroisse licite à
 quelques Docteurs,
 non par des raisons

Albericus.

Sed quam-
 vis societas
 secundum
 illos non
 jure socie-
 tatis, sed ex
 vi pacti li-
 cita possit
 dici tamen
 non est om-
 nino æqua,
 ideo &c.
 rubr. de
 usuris.

tirées de la nature des so-
 cietez, qui ne souffrent pas
 ces mesnagemens , mais
 parce que les conventions
 font les loix dans le for
 exterieur : Neantmoins il
 ne la trouve pas tout à fait
 juste : *ideo*, adjouë t'il, *in*
iudicio anima consulerem,
quòd si is qui pecuniam re-
cipit ipsam fortuito casu
amitteret, is qui tradidit,
ei parceret, & grave ejus
detrimentum vitaret. Il
 confirme la même chose
 plus amplement dans la
 suite : & apres tout cela
 l'Auteur dont nous parlons
 luy impute les sentiments

& les raisons du Iuris-con-
sulte qu'il combat, & s'ap-
puye sur son autorité com-
me sur un titre suffisant
pour autoriser la nouveau-
te de sa Doctrine.

Il commet la
même injustice à
l'égard de Panorme
& il en prend la
même occasion de
surprendre la cre-
dulité de ses Le-
cteurs. Ce grand
Canoniste declare
que cette espee de
société, dont nous
venons de parler,
n'est selon luy ny

In caput
per vestras
de donatio-
nibus inter
virum &
vxor. II.

honneste ny licite , *sed ego non credo quod talis sit honesta & licita societas* ,
il traite de rêveurs ceux
qui la tolèrent en faveur

Ibidem
num. 12.

de la dot d'une femme , comme si elle
avoit quelque pre-
rogative plus speciale que
les captifs , dont le rachat
ne pût être legitimement
fait par des Usures , *nec ut speciale in pecunia dotali ut quidam somnia verunt, quia etiam pro redimendis captivis non licet fœnerari, ut in capite super eo de usuris.* Il condamne en la per-
sonne de Jean André tous

ceux

ceux qui font d'un sentiment contraire & qui favorisent en faveur des veuves un profit si sordide : *hoc, dit-il, non est licitum, quia non licet ex pacto quantumcumque minimo capere ex pecunia, si non subjicit se periculo.* Cependant l'Auteur de l'usage licite de l'argent passe sous silence quelques-unes de ces paroles, corromp les autres par une fausse interpretation, ou par une traduction visiblement contraire à son sens, luy impute celles de Jean André,

Ibidem numero. 12.

& le donne encor à ses Lecteurs pour un des principaux fauteurs de ses imaginations.

Mais ce n'est pas en ces erreurs de faict ou en ce nouveau contract de commission, dont il nous enseigne si temerairement la pratique, que consiste le plus dangereux poison de sa Morale; sa principale fin est, comme il nous le dit luy-même à la teste de son Livre, de faire

Page 1.

voir dans cet ouvrage que c'est une chose permise de soy & selon le droit naturel de prêter

*son argent en certaines occasions pour en retirer quelque profit ; & son contract de commission & ces fausses autoritez d'Hostiensis, de Panorme & de S. Thomas n'en sont que le pre-
texte ou le deguifement.*

En effet si le dessein de cet Auteur n'a esté , comme il voudroit nous le faire accroire dans le cours de son Livre , que d'apprendre aux hommes à retirer un profit honneste & sans Vsure de leur argent par un contract *Page 142.*
de loüage , & non pas par un veritable

H 2



contract de prêt, pourquoy
 ne s'en pas expliquer net-
 tement dans l'exposition
 qu'il en fait à la teste de
 son Livre? Pourquoy y ca-
 cher ce dessein sous le ter-
 me de prêter, qui ne forme
 dans nostre esprit, suivant
 l'usage ordinaire de nôtre
 langue, que l'idée d'un
 pur & veritable prêt? Pour-
 quoy y dire qu'il veut éta-
 blir la justice de ce profit,
 sur des raisons ti-
 rées de la nature du
 cōtract de louïage & non
 pas sur la propre nature de
 ce contract? Pourquoy
 nous y faire entendre que

cette sorte de prêt ne peut
se faire qu'en certaines oc-
casions, puis qu'il n'y en a
presque point, où ce con-
tract de loüage ne puisse
avoir veritablement lieu ?

Pourquoy emplo-
yer vingt-cinq ou
trente feüilles de
papier à nous faire voir que
ces paroles (*mutuum date,
nihil inde sperantes*) ne
contiennent qu'un conseil,
n'obligent pas à prêter gra-
tuitement son argent d'un
pur & veritable prêt, si le
prêt, dont il y est parlé,
n'est pas le même, que ce-
luy dont parle cet Auteur?

Pourquoy soutenir avec
 tant d'aspreté contre le
 sentiment unanime des
 Theologiens & des Iuris-
 consultes, que le *mutuum*
 des Latins, qui signifie un
 pur & veritable prêt, ne
 tire pas son origine de ce
 qu'une chose qui
 étoit véritablement
 à moy devient effective-
 ment vôtre par le prêt,
quasi ex meo tuum, mais de
 ce qu'une chose qui étoit
 à moy, vous est simple-
 ment baillée, sans qu'elle
 devienne effectivement
 vôtre par le prest ? Enfin
 pourquoy s'attacher si for-

tement à nous per- Page 12.
 suader contre les
 sentimens des Docteurs
 de l'un & de l'autre droit
 qu'on ne se dépouille ja-
 mais dans le prêt à inte-
 rét, dans le contract de
 constitution, ny dans le
 prêt le plus pur & le plus
 véritable de la propriété
 du fonds que l'on prête.
 Car enfin, s'il ne s'agit pas
 d'un véritable prêt en cer-
 te dissertation, on affecte
 inutilement d'en combat-
 tre la nature, & si l'Auteur
 la combat on a lieu de
 croire qu'il ne le fait que
 par l'intérêt, que le con-

tract qu'il y établit y pût prendre, qu'ainfi la premiere expression de son dessein est plus sincere qu'il ne la veut faire paroître dans la suite, que son intention veritable n'est que de nous insinuer, que c'est une chose permise de soy & selon le droit naturel de prêter de l'argent en certaines occasions d'un pur & veritable prêt, pour en tirer un profit honnestes & sans V sure.

Cependant cette proposition est bien differente dans les termes où elle est conçue & dans son pro-

pre sens des décisions de
ces mêmes loix Ecclesia-
stiques, suivant les-
quelles cet Auteur *Page 21*
fait encore à la tête
de son Livre une
fausse protestation
de condamner les
Vfures comme el-
les les ont toujours
condamnées; Elles *Decret. tit.*
condamnent com- *de Vfuris*
me Vfuriers tous *C. cōsuluit.*
ceux qui prétent de
l'argent à autrui dans la
seule pensée d'en retirer
quelque profit au delà du
principal, encore même
qu'ils ne l'ayent pas stipu-

lé : & bien loin d'apprendre aux hommes à prêter pour en retirer du profit, ou de nous dire que celuy qu'ils ont fait dans cette veüe doive passer pour fort honneste, elles veulent qu'on les porte dans le tribunal de la conscience à le restituer comme un profit inique & Vsurairé.

C'est à nous, Mes Freres, (que l'Apôtre Saint Paul a particulièrement exhorte de garder le depost de nôtre foy dans toute sa pureté & à éviter ces nouvelles façons de parler & toutes ces contradictions

d'une doctrine qui porte faussement le nom de science) de nous en tenir à l'autorité sacrée de ces Saintes Loix & à leur propre expression, & de ne pas permettre que l'on entreprenne parmy nous d'en éluder la force par des distinctions frivoles & par des raisonnemens faux & illusoires.

C'est pourquoy nous nous croyons obligés de condamner, comme de fait nous condamnons le Livre de cet Auteur, contenant une doctrine temeraire, scandaleuse & qui porte à eluder les deffenses de la sainte

*Ecriture, des saints Canons
 & des Constitutions des
 Souverains Pontifes sur le
 sujet de l'Usure; Vous fai-
 sant expresses inhibitions
 d'en enseigner la Doctrine
 & generalement à tous les
 fideles de nôtre Diocese de
 le garder, de le lire, ou d'en
 mettre les maximes en pra-
 ctique, sous peine d'excom-
 munication.*

Mais nous nous croyons
 obligez à même tems de
 vous conjurer par les en-
 trailles de la misericorde
 de Iesus-Christ de ne vous
 laisser pas entrainer dans
 la direction des ames que

Dieu vous a confiées , au
 torrent des faux Docteurs,
 qui ne jugent des choses
 de Morale que selon le ca-
 price de leur imagination,
 & qui croient permis tout
 ce que leur audace les
 rend capables d'avancer
 ou de soutenir. Consultez
 ces loix toutes divines que
 Dieu a gravées dans nos
 cœurs & qui ne
 sont , comme dit
 S. Augustin, qu'une ^{De Spiritu}
 participation de cet ^{& Littera.}
 esprit de Charité, qui est
 la fin & la plénitude de la
 loy, & qui doit être l'uni-
 que regle de nos mœurs

& des jugemens que nous en devons faire. Consultez les livres Saints , qui sont les depositaires de ces loix & de cet Amour ; ils vous y représenteront comme une glace de miroir tres fidelle la grandeur de toutes nos fautes , & tout ce qu'il y a de vicieux & de criminel dans ces fortes d'actions que la corruption du siecle nous fait souvent considerer , comme bonnes ou comme tres indifferentes. Vous y apprendrez à juger de la pureté des mœurs Evangeliques dans la simplicité de

la foy , & non pas dans une vaine cō-
testatiō de parolles.

In simplici-
tate fidei
& non in
contentio-
ne verborū
S. August.

Vous y appren-
drez à suivre la route que
nos Peres ont tenuë & non
pas celle de quelques nou-
veaux Auteurs , que Dieu
semble avoir abandonnez
aux égarements de leur es-
prit, & vous puiserez dans
ces sources Saintes & sa-
crées, que Dieu ne nous a
données que pour nous
instruire de nos devoirs,
l'usage de cette maxime
que les Evêques ont au-
tre-fois si religieusement
practiquée, que saint Gre-

goire le grand a si saintement renouvelée, & que l'esprit de Dieu inspire à tous ceux qui l'ayment veritablement, que le propre des ames timorées dans leur conduite & dans des decisions des Cas de Conscience doit être de se tenir toujours sur leurs gardes, & d'aprehender qu'il n'y ait quelque crime dans les choses même où il ne semble pas

y en avoir : *bonarum quippe mentiū est. Ibi etiam aliquo modo culpas agnoscere, ubi cul-*

*Distinct. 5.
cap. 4.*

*pa non est , quia sapè sine
culpa agitur , quod venit
ex culpâ. Donné à Le-
ctoure le vingt-septième
Avril mil six cens soixan-
te-quatorze.*

HVGVES Evêque de Lectoure.

*Par Commandement de
Monseigneur,*

SARRAYTE.



THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION
455 N. 5TH ST. NEW YORK

17-5-23

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION
455 N. 5TH ST. NEW YORK

